

Art. 5. — La durée de préparation au diplôme de docteur ingénieur est de :

Trois années pour les candidats tenus d'obtenir le diplôme d'études approfondies prévu à l'article 7 ;

Deux années pour les candidats dispensés de la première année d'études en application de l'article 8 (alinéa 2° et 3°).

Une prolongation de la durée de préparation peut être autorisée par mesure de dérogation individuelle prononcée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du responsable de la formation et compte tenu en particulier des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 7.

Les candidats sont tenus de prendre une inscription au cours de chacune des années de préparation.

Art. 6. — L'autorisation d'inscription en vue du diplôme de docteur ingénieur est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du responsable de la formation et compte tenu des possibilités d'accueil du groupe de recherche.

Les candidats doivent justifier d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieur en application de la loi du 10 juillet 1934, ou d'un titre d'ingénieur étranger jugé équivalent par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique ou, à défaut, d'une commission équivalente.

Art. 7. — La première année d'études est sanctionnée par un diplôme d'études approfondies.

La préparation de ce diplôme comprend :

1° Des enseignements théoriques déterminés par le conseil de l'établissement sur proposition du conseil scientifique ou, à défaut, d'une commission équivalente. Le programme de ces enseignements doit permettre, d'une part, un approfondissement des connaissances dans la spécialité, d'autre part, l'acquisition d'une culture scientifique largement ouverte sur les disciplines voisines et sur les applications de la science.

Ces enseignements peuvent être soit organisés spécialement à l'intention des candidats au diplôme d'études approfondies, soit empruntés à d'autres formations.

Les enseignements théoriques donnent lieu à un contrôle des connaissances dont les modalités sont définies par le conseil de l'établissement sur proposition du conseil scientifique ou, à défaut, d'une commission équivalente, en conformité avec les dispositions générales applicables aux diplômes nationaux d'après l'article 20 de la loi susvisée du 12 novembre 1968.

Le jury, désigné par le président ou le directeur de l'établissement, comprend au moins trois membres dont un professeur ou maître de conférences des universités.

2° Une initiation aux techniques de recherche :

Les étudiants s'initient aux techniques de recherche en effectuant un stage en laboratoire à temps complet. Cette initiation est contrôlée suivant les modalités définies par le conseil de l'établissement sur proposition du conseil scientifique ou, à défaut, d'une commission équivalente.

Le diplôme d'études approfondies est délivré aux candidats qui ont satisfait au contrôle portant respectivement sur les enseignements théoriques et l'initiation aux techniques de recherche.

Le diplôme d'études approfondies est défini par la même mention de spécialité que le diplôme de docteur ingénieur. Le document justificatif délivré au candidat mentionne les enseignements théoriques suivis ainsi que les stages effectués aux fins d'initiation aux techniques de recherche.

L'autorisation d'accomplir la scolarité du diplôme d'études approfondies à temps partiel en deux années peut être accordée à titre individuel par décision du président ou du directeur de l'établissement, sur proposition du responsable de la formation, aux candidats exerçant une activité professionnelle.

Art. 8. — Sont admis à s'inscrire en deuxième année :

1° Les candidats justifiant du diplôme d'études approfondies de la spécialité considérée ou éventuellement d'une autre spécialité sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu une autorisation individuelle du président ou du directeur de l'établissement sur proposition du responsable de la formation, et après avis du conseil scientifique ou, à défaut d'une commission équivalente.

2° Les candidats possédant un diplôme d'ingénieur figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et demandant leur inscription dans une spécialité se rapportant aux applications des sciences et jugée compatible avec leur formation initiale par le président ou le directeur de l'établissement.

3° A titre exceptionnel, les candidats possédant des titres et travaux attestant des connaissances et une initiation aux techniques de recherche équivalentes à celles sanctionnées par le diplôme d'études approfondies et obtenant la dispense de la première année par décision du président ou du directeur de l'établissement sur proposition du responsable de la formation et après avis du conseil scientifique ou à défaut d'une commission équivalente. La dispense de la première année accordée dans ces conditions peut être totale ou partielle.

Art. 9. — A compter de la deuxième année, les candidats effectuent ou poursuivent un travail de recherche dans les conditions définies par le responsable de la formation et sous le contrôle d'un directeur de recherche.

Les directeurs de recherche sont désignés suivant les mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa de l'article 3 parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités, les personnalités exerçant des fonctions de même rang dans les écoles publiques

d'ingénieurs et autres établissements d'enseignement supérieur publics, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics de recherche ou d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique.

Par une disposition générale, le conseil de l'établissement, sur proposition du conseil scientifique ou à défaut d'une commission équivalente, doit déterminer le nombre maximum de candidats dont les directeurs de recherche peuvent guider les travaux.

Art. 10. — La commission prévue à l'article 4 ci-dessus est présidée par le directeur général des enseignements supérieurs.

Elle est composée en outre de :

Trois représentants des universités et établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, désignés par la conférence des présidents d'universités ;

Trois représentants des écoles d'ingénieurs, désignés par la conférence des grandes écoles ;

Trois représentants de la commission des titres d'ingénieur ;

Trois représentants des milieux de la recherche scientifique, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

La commission confiera l'étude des dossiers d'habilitation à des rapporteurs pouvant être pris hors de son sein.

Art. 11. — Le diplôme de docteur ingénieur est conféré après soutenance d'une thèse ou présentation en soutenance d'un ensemble de travaux individuels ou collectifs.

Lorsque la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, la part personnelle du candidat est appréciée dans les conditions prévues à l'article 20, dernier alinéa, de la loi susvisée du 12 novembre 1968.

Le jury de soutenance est désigné par le président ou le directeur de l'établissement.

Il comprend au moins trois membres dont un professeur ou maître de conférences des universités, un enseignant exerçant des fonctions de même rang dans les écoles publiques d'ingénieurs et une personnalité du monde économique choisie en raison de sa compétence scientifique ou technique.

La soutenance est publique.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des autres membres, établit un rapport de soutenance. Ce rapport est signé par l'ensemble des membres du jury.

Les conditions dans lesquelles la thèse ou les travaux présentés en soutenance font l'objet d'un dépôt à la bibliothèque d'université ou interuniversitaire seront précisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année universitaire 1975-1976.

Cessent d'être applicables à compter de la même date les dispositions du décret susvisé du 19 avril 1958 et des arrêtés susvisés du 20 avril 1948 et du 13 octobre 1949.

Toutefois les candidats admis, à l'issue de l'année universitaire 1974-1975, à s'inscrire en deuxième année en vue du diplôme de docteur ingénieur pourront poursuivre leurs études suivant l'ancienne réglementation.

Art. 13. — Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1974.

JOSEPH FONTANET.

Doctorat de troisième cycle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions ;

Vu le décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 54-770 du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences ;

Vu le décret n° 64-857 du 19 août 1964 fixant les modalités du doctorat de spécialité auquel préparent les facultés des sciences dans le cadre du troisième cycle d'enseignement et instituant dans ces facultés des diplômes d'études approfondies ;

Vu l'arrêté du 19 août 1964 modifié fixant l'organisation des diplômes d'études approfondies dans les facultés des sciences ;

Vu le décret du 19 avril 1958 modifié portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres ;

Vu le décret n° 59-1033 du 31 août 1959 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur de la théologie catholique ;

Vu le décret n° 59-1034 du 31 août 1959 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur de la théologie protestante ;

Vu le décret n° 63-618 du 26 juin 1963 portant création d'un doctorat de spécialité (3^e cycle) dans les facultés de droit et des sciences économiques ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 fixant le régime des études et des examens en vue des diplômes d'études supérieures dans les facultés de droit et des sciences économiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 1964 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures de sciences économiques délivré par les facultés de droit et des sciences économiques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1968 fixant l'organisation des études de gestion et d'économie appliquée au centre universitaire Dauphine (art. 9, 10 et 11) ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le doctorat de troisième cycle est délivré par les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants (instituts nationaux polytechniques, institut d'études politiques de Paris, Observatoire de Paris) habilités à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 4, par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

D'autres établissements d'enseignement supérieur publics peuvent être habilités, suivant la même procédure, à délivrer le doctorat de troisième cycle conjointement avec les universités ou les établissements définis à l'alinéa précédent. Une convention devra être passée à cet effet entre les établissements concernés dans les conditions prévues à l'article 11.

Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, peut autoriser un de ces établissements à délivrer le doctorat de troisième cycle lorsqu'une telle convention n'a pu être passée.

Art. 2. — Le doctorat de troisième cycle sanctionne une formation acquise dans la pratique de la recherche. Cette formation est destinée à approfondir les connaissances dans la spécialité choisie et à développer la maîtrise des méthodes rigoureuses de raisonnement et d'expérimentation nécessaires tant dans les activités professionnelles que dans la recherche scientifique et l'enseignement supérieur.

Art. 3. — La formation au doctorat de troisième cycle est dispensée au sein d'un groupe de recherche fonctionnant dans l'établissement habilité à délivrer le doctorat. Toutefois une partie de cette formation peut être assurée dans un autre centre de recherche public ou privé agréé par le président ou le directeur de l'établissement habilité, sur proposition du responsable de la formation et après avis du conseil scientifique ou à défaut d'une commission équivalente.

Dans les disciplines qui s'y prêtent, le groupe de recherche doit comporter plusieurs professeurs et maîtres de conférences des universités, ou enseignants et chercheurs de même rang appartenant à d'autres établissements, et du personnel d'encadrement de niveau intermédiaire.

Le responsable de la formation est choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités, les personnalités exerçant des fonctions de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur publics, et les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics de recherche.

Il est désigné par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique, ou à défaut d'une commission équivalente ; l'avis du conseil ou de la commission doit être donné dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi susvisée du 12 novembre 1968.

Art. 4. — L'arrêté habilitant un établissement à délivrer un doctorat de troisième cycle indique la spécialité, scientifique ou technique, de ce doctorat.

Il est pris au vu d'un dossier précisant la ou les unités d'enseignement et de recherche ou organismes équivalents dans le cadre desquels est assurée la préparation, la composition du groupe de recherche, les noms du responsable et des directeurs de recherche, les programmes de recherche, les modalités d'organisation de la formation, les moyens affectés à sa mise en œuvre et les types de débouchés.

Pour les établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} devra figurer au dossier le projet de convention entre les établissements concernés.

L'habilitation est soumise à révision tous les cinq ans.

Le renouvellement de l'habilitation doit également être demandé si la moitié des professeurs et maîtres de conférences, ou enseignants et chercheurs de même rang, faisant partie du groupe de recherche, ont quitté l'établissement concerné depuis la décision initiale.

Art. 5. — La durée de préparation du doctorat de troisième cycle est de deux ans au minimum et de trois ans au maximum, sauf dérogation individuelle accordée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du responsable de la formation et sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 7.

Les candidats sont tenus de prendre une inscription au cours de chacune des années de préparation.

Art. 6. — L'autorisation d'inscription en première année est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du responsable de la formation et compte tenu des possibilités d'accueil du groupe de recherche.

Les candidats doivent justifier d'un diplôme de fin de deuxième cycle du niveau de la maîtrise.

Le conseil de l'établissement, sur proposition du conseil scientifique, ou à défaut d'une commission équivalente :

1. Détermine la nature des diplômes requis conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article ;

2. Peut décider que les candidats auront à justifier en outre d'autres conditions tenant compte des exigences particulières à certaines formations.

Les demandes de dérogation individuelle aux conditions d'inscription, présentées par les candidats ne possédant pas les diplômes requis en application du présent article, mais justifiant de titres et travaux d'un niveau comparable, sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement qui statue après avis du conseil scientifique, ou à défaut d'une commission équivalente.

Art. 7. — La première année d'études est sanctionnée par un diplôme d'études approfondies.

La préparation de ce diplôme comprend :

1. Des enseignements théoriques déterminés par le conseil de l'établissement sur proposition du conseil scientifique ou à défaut d'une commission équivalente. Le programme de ces enseignements doit permettre d'une part un approfondissement des connaissances dans la spécialité, d'autre part l'acquisition d'une culture scientifique largement ouverte sur les disciplines voisines et, lorsque la spécialité s'y prête, sur les applications de la science.

Ces enseignements peuvent être, soit organisés spécialement à l'intention des candidats aux diplômes d'études approfondies, soit empruntés à d'autres formations.

Les enseignements théoriques donnent lieu à un contrôle des connaissances dont les modalités sont définies par le conseil de l'établissement sur proposition du conseil scientifique ou à défaut d'une commission équivalente en conformité avec les dispositions générales applicables aux diplômes nationaux d'après l'article 20 de la loi susvisée du 12 novembre 1968.

Le jury, désigné par le président ou le directeur de l'établissement, comprend au moins trois membres ; il est présidé par un professeur ou maître de conférences des universités.

2. Une initiation aux techniques de recherche. — Dans les disciplines où ce type de formation est nécessaire, les étudiants s'initient aux techniques de recherche en effectuant un stage en laboratoire à temps complet.

Dans les autres disciplines, cette initiation a lieu sous forme de séminaires de recherche.

L'initiation aux techniques de recherche est contrôlée suivant les modalités définies par le conseil de l'établissement sur proposition du conseil scientifique ou à défaut d'une commission équivalente.

Le diplôme d'études approfondies est délivré aux candidats qui ont satisfait au contrôle portant respectivement sur les enseignements théoriques et l'initiation aux techniques de recherche.

Le diplôme d'études approfondies est défini par la même spécialité que le doctorat. Le document justificatif délivré au candidat mentionne les enseignements théoriques suivis ainsi que les stages ou exercices effectués aux fins d'initiation aux techniques de recherche.

L'autorisation d'accomplir la scolarité du diplôme d'études approfondies à temps partiel en deux années peut être accordée à titre individuel par décision du président ou du directeur de l'établissement, sur proposition du responsable de la formation, aux candidats exerçant une activité professionnelle.

Art. 8. — Sont admis à s'inscrire en deuxième année les candidats justifiant du diplôme d'études approfondies de la spécialité.

A titre exceptionnel, peuvent être admis à s'inscrire directement en deuxième année des candidats dont les titres et travaux attestent des connaissances et une initiation aux techniques de recherche équivalentes à celles sanctionnées par le diplôme d'études approfondies.

La dispense de la première année ou d'une partie de celle-ci est accordée par décision du président ou du directeur de l'établissement, sur proposition du responsable de la formation et après avis du conseil scientifique ou, à défaut, d'une commission équivalente. Dans les mêmes conditions, peuvent être admis à s'inscrire en deuxième année les candidats possédant un diplôme d'études approfondies d'une autre spécialité.

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, un diplôme d'études supérieures spécialisées peut, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent, être admis en dispense du diplôme d'études approfondies.

Art. 9. — A compter de la deuxième année, les candidats effectuent ou poursuivent un travail de recherche dans les conditions définies par le responsable de la formation et sous le contrôle d'un directeur de recherche.

Les directeurs de recherche sont désignés, suivant les mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa de l'article 3, parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités, les personnalités exerçant des fonctions de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur publics, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics de recherche ou d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique.

Par une disposition générale, le conseil de l'établissement, sur proposition du conseil scientifique ou à défaut d'une commission équivalente, doit déterminer le nombre maximum de candidats dont les directeurs de recherche peuvent guider les travaux.

Art. 10. — Le doctorat de troisième cycle est conféré après soutenance d'une thèse ou présentation en soutenance d'un ensemble de travaux individuels ou collectifs.

Lorsque la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, la part personnelle du candidat est appréciée dans les conditions prévues à l'article 20 (dernier alinéa) de la loi du 12 novembre 1968.

Le jury de soutenance est désigné par le président ou le directeur de l'établissement.

Il comprend au moins trois membres choisis parmi les personnalités ayant compétence pour exercer les fonctions de directeur de recherche. Il est présidé par un professeur ou maître de conférences des universités.

Peuvent faire partie du jury une ou plusieurs personnalités extérieures à l'établissement délivrant le doctorat et choisies en raison de leur compétence scientifique. La décision ministérielle autorisant la délivrance du doctorat peut rendre cette participation obligatoire.

La soutenance est publique.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport de soutenance. Ce rapport est signé par l'ensemble des membres du jury.

Les conditions dans lesquelles la thèse ou les travaux présentés en soutenance font l'objet d'un dépôt à la bibliothèque d'université ou interuniversitaire seront précisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Lorsque le doctorat de troisième cycle aura été préparé dans un établissement habilité, en application du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à délivrer le doctorat conjointement avec une université ou un établissement défini au premier alinéa de l'article 1^{er}, le diplôme portera le sceau des deux établissements.

La convention passée entre les deux établissements devra préciser les points suivants :

Les rapports existant entre les programmes de recherche des deux établissements ;

Les modalités de collaboration dans l'organisation de la formation, et notamment la mise en commun des personnels enseignants et chercheurs et des moyens matériels ;

Les conditions d'accès des étudiants en provenance respectivement des deux établissements ;

Les conditions de participation des autorités des deux établissements aux décisions qui incombent au président ou au directeur, aux termes des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année universitaire 1975-1976. Elles sont applicables dans toutes les disciplines autres que celles visées à l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment les textes susvisés relatifs au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences, les facultés des lettres et sciences humaines, les facultés de théologie de Strasbourg, les facultés de droit et des sciences économiques, et le centre universitaire Dauphine cesseront d'être applicables à l'issue de l'année universitaire 1974-1975.

Toutefois, les candidats ayant satisfait à l'issue de l'année universitaire 1974-1975 aux conditions d'admission en deuxième année de l'une de ces préparations pourront poursuivre leurs études suivant l'ancienne réglementation.

Dans les disciplines juridiques, politiques et économiques, la possession d'un diplôme d'études supérieures obtenu dans le cadre des dispositions des arrêtés susvisés du 15 juin 1959 et du 10 août 1964 entraînera la dispense du diplôme d'études approfondies en vue du doctorat de troisième cycle.

Art. 13. — Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1974.

JOSEPH FONTANET.

Diplôme d'études supérieures spécialisées.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, aménageant certaines de ses dispositions ;

Vu le décret n° 74-348 du 16 avril 1974 complétant le décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1970 relatif au certificat d'aptitude à l'administration des entreprises ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le diplôme d'études supérieures spécialisées est délivré par les universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel, habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. — Le diplôme d'études supérieures spécialisées sanctionne une formation appliquée de haute spécialisation préparant directement à la vie professionnelle.

Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances approfondies dans des domaines particuliers complémentaires de la formation dispensée en deuxième cycle ainsi que l'acquisition de techniques destinées à favoriser l'exercice d'un type d'activité déterminé.

L'arrêté d'habilitation mentionne la spécialité sur laquelle porte le diplôme. Il est pris au vu d'un dossier précisant la ou les unités d'enseignement et de recherche dans le cadre desquelles

est assurée la préparation, les modalités d'organisation de la formation, les moyens affectés à sa mise en œuvre et les débouchés prévus ; le dossier indiquera notamment les contacts qui ont été pris au plan local ou national avec les représentants des professions en vue de l'élaboration des programmes.

L'habilitation est soumise à révision tous les cinq ans.

Art. 3. — L'autorisation d'inscription en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement.

Les candidats doivent justifier d'un diplôme de deuxième cycle du niveau de la maîtrise déterminé par le conseil de l'université après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche concernés, ou le conseil de l'établissement, en fonction de la nature des études poursuivies.

Par dérogation et suivant la même procédure, le conseil de l'université ou de l'établissement peut admettre à s'inscrire en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées, les candidats accomplissant leurs études en vue de l'obtention du diplôme de deuxième cycle visé à l'alinéa précédent. En ce cas, le diplôme d'études supérieures spécialisé doit être pris en compte pour une partie de la scolarité du deuxième cycle et le diplôme du niveau de la maîtrise ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu le diplôme d'études supérieures spécialisées.

Peuvent en outre être admis à s'inscrire à titre individuel en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées, les candidats dont la formation est jugée suffisante par le président ou le directeur de l'établissement après avis d'une commission spéciale qu'il désigne.

Art. 4. — La durée des études en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées est d'une année.

La préparation comprend des enseignements théoriques, dirigés et pratiques et un stage. La nature, les horaires et les programmes des enseignements, ainsi que la nature et la durée du stage sont définis par le conseil de l'université après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche concernés, ou le conseil de l'établissement.

Art. 5. — Les modalités du contrôle des connaissances sont définies par le conseil de l'université après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche concernés ou le conseil de l'établissement en conformité avec les dispositions générales applicables aux diplômes nationaux d'après l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée.

Les épreuves peuvent comporter la rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'un projet préparé individuellement ou collectivement. Après soutenance, un exemplaire du mémoire ou du projet est déposé à la bibliothèque d'université ou à la bibliothèque universitaire desservant l'établissement.

Le jury est désigné par le président ou le directeur de l'établissement. Il comprend une majorité de professeurs ou maîtres de conférences des universités. Il est présidé par l'un d'entre eux.

Art. 6. — Sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires, le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises prévu par l'arrêté du 20 juin 1970 susvisé prendra la forme d'un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année universitaire 1975-1976.

Art. 8. — Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1974.

JOSEPH FONTANET.

Certificats d'aptitude professionnelle.

BROSSIER-PINCEAUTIER

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au code du travail ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

Sur proposition du directeur général des enseignements élémentaire et secondaire,